NOTICE D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE DE LA CARTE

VISA BUSINESS

à compter du 1er Janvier 2026

LA BANQUE POSTALE

Dispositions Générales valant notice d'information

Contrat d'assurance et d'assistance pour compte régi par le Code des assurances.

Contrat d'assurance et d'assistance pour compte n° 79 630 175 souscrit par La Banque Postale – S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital Social 6 585 350 218 € - 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06 - RCS Paris 421 100 645 - IDU EMP FR231771_01UJPN - ORIAS n°07 023 424, auprès de CNP Assurances IARD – Société Anonyme au capital de 146 952 480 euros. Siège social : 4 Promenade Cœur de ville, 92130, Issy-les-Moulineaux. RCS Nanterre 493 253 652. Entreprise régie par le Code des assurances. IDU EMP FR232845_01WXTG.

CNP Assurances IARD, dans le cadre du contrat d'assurance et d'assistance pour compte souscrit par La Banque Postale, confie l'exécution des prestations d'assistance ainsi que la gestion des *Sinistres* en assurance à Europ Assistance France, Société par actions simplifiée au capital de 5 316 384 euros, ayant son siège social 11 -17, avenue François Mitterrand, 93210 Saint-Denis, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 403 147 903 ci-après dénommée « *Service Carte Business* ».

BON À SAVOIR

Pour toute information, mettre en jeu une prestation d'assistance ou déclarer un *Sinistre*, votre interlocuteur est

Service Carte Business

• Numéro de téléphone unique : **+33 (0)5 55 42 51 92** (*)

ASSISTANCE :

■ Après l'ouverture de votre dossier d'assistance, vous pourrez échanger et/ou adresser les documents demandés au ***Service Carte Business*** **:**

• par courrier :

Service Carte Business
Assistance
TSA 40007
93579 La Plaine St-Denis

• par mail : assistances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr

• par télécopie : **+33 (0)1 41 85 88 30** (*)

ASSURANCE :

■ Vous pouvez également déclarer un *Sinistre* :

• en ligne : www.labanquepostale-assurancescartes.fr (**)

• par courrier :

Service Carte Business
Assurance
TSA 40007
93579 La Plaine St-Denis

• par mail : assurances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr

• par télécopie : **+33 (0)1 41 85 81 34** (*)

Ces services sont accessibles depuis la France ou l'étranger
7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Découvrez votre Espace Assurance et Assistance
www.labanquepostale-assurancescartes.fr (**) :
accès à votre notice d'information, téléchargement de votre attestation d'assistance ou d'assurance, déclaration de *Sinistre*, suivi de dossier, réponses aux questions courantes...

Les 9 premiers chiffres de votre Carte Visa Business sont nécessaires pour vous connecter.

(*) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.
(**) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

INFORMATION DES ASSURÉS

La Banque Postale s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente notice d'information définissant ses garanties et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

L'*Assuré* est informé que la cotisation pour les garanties d'assurance et d'assistance est incluse dans le prix de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du contrat d'assurance et d'assistance pour compte, La Banque Postale informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les Conditions d'utilisation des Cartes émises par La Banque Postale.

Service Carte Business est l'interlocuteur privilégié de l'*Assuré* pour toute information relative à son contrat d'assurance et d'assistance pour compte ou aux *Évènements* qui en découlent.

Lorsque l'*Assuré* souhaite obtenir des précisions sur ses clauses ou conditions d'application du contrat notamment à l'adhésion ou en cas de *Sinistre,* son interlocuteur habituel *Service Carte Business* est en mesure d'étudier toutes ses demandes ainsi que d'éventuelles réclamations, selon les modalités indiquées au « 3/ CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE ».

Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec le gestionnaire pourront faire l'objet d'un enregistrement par le *Service Carte Business* dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux (2) mois à compter de la date de l'enregistrement. L'*Assuré* pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

Ces enregistrements sont exclusivement destinés au *Service Carte Business.*

SOMMAIRE

1 / GARANTIES D'ASSISTANCE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES **PAGE 7**

1.1 OBJET DES GARANTIES D'ASSISTANCE
1.2 DÉFINITIONS
1.3 CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES
1.4 JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS
1.5 PRESTATIONS D'ASSISTANCE

CHAPITRE 2 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE **PAGE 10**

2.1 MALADIE OU BLESSURE DE L'ASSURÉ
- 2.1.1 Transport/Rapatriement
- 2.1.2 Frais de prolongation de séjour du Bénéficiaire
- 2.1.3 Présence Hospitalisation
- 2.1.4 Prise en charge des frais d'hébergement
- 2.1.5 Frais de prolongation d'hébergement
- 2.1.6 Avance sur frais d'hospitalisation
- 2.1.7 Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux
- 2.1.8 Chauffeur de remplacement
- 2.1.9 Collaborateur de remplacement
- 2.1.10 Transmission de messages urgents
- 2.1.11 Remboursement des frais téléphoniques

2.2 DÉCÈS DE L'ASSURÉ
2.3 RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ
2.4 ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES
2.5 AIDE À LA POURSUITE DU VOYAGE
- 2.5.1 Assistance aux démarches administratives
- 2.5.2 Avance de frais sur place

2.6 ACHEMINEMENT D'OBJETS ET DE DOCUMENTS
- 2.6.1 Acheminement d'objets professionnels de remplacement
- 2.6.2 Acheminement de médicaments
- 2.6.3 Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives

CHAPITRE 3 : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE **PAGE 17**

CHAPITRE 4 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES **PAGE 18**

CHAPITRE 5 : SANCTIONS INTERNATIONALES **PAGE 19**

2 / GARANTIES D'ASSURANCE

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES **PAGE 21**

CHAPITRE 2 : SYNOPTIQUE DES GARANTIES D'ASSURANCE **PAGE 23**

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES **PAGE 23**

CHAPITRE 4 : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE **PAGE 24**

CHAPITRE 5 : DESCRIPTIF DES GARANTIES D'ASSURANCE **PAGE 24**

5.1 GARANTIE DÉCÈS/INVALIDITÉ
5.2 GARANTIE ACHATS
5.3 GARANTIE PROLONGATION DE LA GARANTIE CONSTRUCTEUR

CHAPITRE 6 : COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ? **PAGE 30**

6.1 DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES
6.2 DÉCLARATION DES SINISTRES
6.3 DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNS À TOUTES LES GARANTIES

3 / CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

1 / GARANTIES D'ASSISTANCE

RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- ***Service Carte Business*** **ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.**
- **Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :**
  - **Obtenir l'accord préalable du *Service Carte Business* en appelant ou en faisant appeler sans attendre *Service Carte Business,* 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, au numéro indiqué ci-avant,**
  - **Indiquer le numéro de la *Carte Assurée* et la qualité de l'*Assuré,***
  - **Vous conformer aux procédures et aux solutions préconisées par *Service Carte Business.***

CONSEILS

- ***L'Assuré*** **doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement professionnel les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.**
- **Si *l'Assuré* est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.**
- **Si *l'Assuré* se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace économique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord avec la Sécurité sociale en *France*. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour savoir si ce pays entre dans le champ d'application dudit accord et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).**
  Pour obtenir ces documents, *l'Assuré* doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et, en *France*, auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).
- **L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée, sans frais, par *Service Carte Business* dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de *l'Assuré* assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible aux conditions indiquées sur le site www.labanquepostale-assurancescartes.fr. (*)**
- **Lors de ses déplacements, l'*Assuré* ne doit pas oublier d'emporter les documents justifiant de son identité et tout document nécessaire à son voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de son animal s'il l'accompagne et de surtout vérifier leur date de validité.**

(*) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Ces garanties permettent aux *Assurés* de bénéficier des prestations décrites dans la présente notice d'information en cas de *Maladie, Blessure,* décès et poursuites judiciaires et également de bénéficier de certaines prestations d'assistance lors d'un déplacement hors de leur *Pays de Résidence.*

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties d'assistance, il peut contacter :

Service Carte Business
Assistance
TSA 40007
93579 La Plaine St-Denis
Par téléphone au **+33 (0)5 55 42 51 92**(*)
Par mail : assistances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr
Par télécopie au **+33 (0)1 41 85 88 30**(*)
Ce service est accessible depuis la France ou l'étranger
7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Les garanties d'assistance décrites dans la présente notice d'information s'appliquent à partir du 1er Janvier 2026 à 00h00.

1.2 DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assistance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes applicables à l'ensemble des garanties d'assistance.
Les termes définis sont repris dans la notice d'information en italique et débutent par une majuscule.

Assuré
Le titulaire de la *Carte Assurée.*

Autorité Médicale
Personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où Vous vous trouvez.

Avion
Avion de ligne régulière en classe économique.

Bénéficiaire
Assuré ayant subi l'*Évènement.*

Blessure
Atteinte corporelle médicalement constatée, consécutive à un *Évènement* soudain et fortuit, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant le *Bénéficiaire* et non intentionnelle de la part de ce dernier.

Carte Assurée
Carte VISA Business à usage professionnel, émise par La Banque Postale.

Conjoint
- époux ou épouse non séparé(e) de corps ou de fait,
- partenaire non séparé de fait en cas de vie commune à caractère conjugal (concubinage),
- partenaire non séparé de fait dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité.

La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS et la preuve du concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale et un justificatif de domicile établi antérieurement à la demande de prestation.

Évènement
Accident, *Maladie* ou *Blessure* à l'origine d'une demande d'intervention auprès de *Service Carte Business.*

Facture
Le terme *Facture* s'entend d'un document établi par le prestataire et remis à l'*Assuré* comportant à minima les mentions suivantes : la date de son émission, le nom et l'adresse du prestataire, le nom et prénom de l'*Assuré*, la date d'exécution de la prestation, le libellé ainsi que le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu, la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

(*) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

France

On entend par France :

- Définition (1) pour les prestations, « Avance sur frais d'hospitalisation » (2.1.6), « Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux » (2.1.7) : la France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie.
- Définition (2) pour toutes les autres prestations : la France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie.

Guerre Civile

Opposition déclarée ou activité guerrière ou armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même État dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différentes.

Guerre Étrangère

Opposition déclarée ou activité guerrière ou armée par une nation souveraine à l'encontre d'une autre nation souveraine à des fins économiques, géographiques, politiques, nationalistes, religieuses, ethniques, raciales.

Maladie

État pathologique, dûment constaté par une *Autorité Médicale* habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la (sa) Famille

Le *Conjoint*, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents de l'*Assuré*.

Pays de Résidence

Pays où l'*Assuré* a son lieu de *Résidence* depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs lors de la demande auprès de *Service Carte Business*.

Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'*Assuré* dans son *Pays de Résidence.*

Service Carte Business

Service d'Europ Assistance France à qui l'*Assureur* a confié l'exécution des prestations d'assistance et la gestion des *Sinistres* relevant des garanties d'assurance du contrat, objet de la présente notice. Le *Service Carte Business* est également désigné ci-après par le pronom « nous ».

Train

Train en première classe (place assise en 1ère classe, couchette 1ère classe ou wagon lit).

Véhicule

Véhicule de tourisme (auto/moto) à moteur, dûment assuré, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

1.3 CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

IMPORTANT

Les *Assurés* bénéficient des garanties décrites dans la présente notice d'information dès lors qu'ils ont la qualité d'*Assuré* au titre de la même *Carte Assurée.*

Les garanties prennent effet pour l'*Assuré* le jour de la souscription de la *Carte Assurée* et sont liées à la durée de validité de la *Carte Assurée.*

Elles sont automatiquement résiliées aux mêmes dates en cas de résiliation, de non renouvellement, de retrait ou de blocage de la *Carte Assurée* par La Banque Postale ou par le titulaire de la *Carte Assurée.*

La déclaration de perte ou vol de la *Carte Assurée* ne suspend pas les garanties.

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, sans franchise kilométrique, **lors de tout déplacement à titre professionnel uniquement de l'*Assuré* :**

- Si son *Pays de Résidence* est situé en *France* :
  - dans son *Pays de Résidence,*
  - hors de son *Pays de Résidence,* pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours du déplacement professionnel.
- Si son *Pays de Résidence* est situé hors de *France* :
  - hors de son *Pays de Résidence,* pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours du déplacement professionnel.

Cette *Territorialité* s'applique à toutes les garanties **à l'exception des garanties « Avance sur frais d'hospitalisation » (2.1.6), « Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux » (2.1.7), « Chauffeur de remplacement (2.1.8) », « Collaborateur de remplacement » (2.1.9), « Assistance en cas de poursuites judiciaires » (2.4), « Aide à la poursuite du voyage » (2.5), « Acheminement d'objets » (2.6),** pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif ainsi que dans le tableau récapitulatif des prestations d'assistance (Cf. « TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE » à la fin de la partie « garanties d'assistance »).

Les pays en état de *Guerre Civile* ou de *Guerre Étrangère*, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique sont exclus. La liste des pays concernés est susceptible de modification. Informations disponibles à l'adresse suivante : https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus.

1.4 JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES À L'ÉXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'*Assuré* s'engage à la demande de *Service Carte Business* à communiquer :

- Tout document afin de justifier de son lieu de *Résidence* et de la durée de son déplacement professionnel (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de résidence).
- Tout document justifiant de la nature professionnelle du déplacement.
- Les pièces permettant de justifier de la réalité de l'*Évènement*, du respect des conditions de garantie et des frais acquittés. **Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire.**
- Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
  - les titres de transport originaux non utilisés que l'*Assuré* détient,
  - réserver le droit à *Service Carte Business* de les utiliser,
  - rembourser à *Service Carte Business* les montants dont l'*Assuré* obtiendrait le remboursement.

Et tout autre justificatif que *Service Carte Business* estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. **À défaut de présentation des justificatifs demandés par *Service Carte Business*, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.**

1.5 PRESTATIONS D'ASSISTANCE

***Service Carte Business* intervient à la condition expresse que l'*Évènement* qui l'amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment du départ.**

ATTENTION

- **Les avances de frais accordées dans le cadre de la garantie « Assistance en cas de poursuite judiciaire » (2.4 – avance de la caution pénale et avance du montant des honoraires d'avocat) et l'« Avance de frais sur place » (2.5.2) sont consenties sous réserve que préalablement l'*Assuré,* un *Membre de sa Famille* ou un tiers communique à *Service Carte Business* toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.**
- **Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.**

CHAPITRE 2 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

2.1 *MALADIE* OU *BLESSURE* DE L'*ASSURÉ*

2.1.1 TRANSPORT / RAPATRIEMENT

Lorsqu'un *Assuré* en déplacement à titre professionnel uniquement, est malade ou blessé, l'équipe médicale du *Service Carte Business* se met en relation avec le médecin local qui a reçu le *Bénéficiaire* à la suite de l'*Évènement.*

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent au *Service Carte Business,* après décision de son équipe médicale, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour du *Bénéficiaire* sur son lieu de *Résidence,* soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de *Résidence* :

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par *Train* (place assise en 1ère classe, couchette 1ère classe ou wagon-lit),
- par *Avion,*
- par avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale de l'*Assuré* peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de *Résidence.* Le *Service Carte Business* peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls, la situation médicale de l'*Assuré* et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

- **Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à l'équipe médicale du *Service Carte Business* et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.**
- **Par ailleurs, dans le cas où l'*Assuré* refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par l'équipe médicale du *Service Carte Business,* il décharge expressément ce dernier de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.**

2.1.2 FRAIS DE PROLONGATION DE SEJOUR DU *BÉNÉFICIAIRE*

Si, à la suite d'une *Maladie* ou d'une *Blessure,* pour des raisons médicales avérées ne conduisant pas à une hospitalisation, l'*Assuré* est dans l'obligation de prolonger son séjour sur le lieu de l'*Événement,* avec l'accord préalable du médecin du *Service Carte Business, Service Carte Business* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner de l'*Assuré* **jusqu'à concurrence de 125 € par nuit pendant dix (10) nuits maximum.**

2.1.3 PRÉSENCE HOSPITALISATION

L'*Assuré* est hospitalisé sur le lieu de l'*Évènement* et les médecins du *Service Carte Business* ne préconisent pas un « Transport / Rapatriement » (2.1.1) **avant dix (10) jours.**

Le *Service Carte Business* organise et prend en charge le déplacement aller et retour par *Train* en 1ère classe ou *Avion* de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'*Assuré* ou par un *Membre de sa Famille* pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Si l'*Assuré* se trouve dans un état jugé critique par les médecins du *Service Carte Business,* aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée.

2.1.4 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

Dans le cadre de la prestation (2.1.3), l'*Assuré* est hospitalisé sur le lieu de l'*Évènement* et les médecins du *Service Carte Business* ne préconisent pas un « Transport / Rapatriement » (2.1.1) **avant dix (10) jours,** *Service Carte Business* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet de l'*Assuré* **jusqu'à concurrence de 125 € par nuit et pour dix (10) nuits maximum.**

2.1.5 FRAIS DE PROLONGATION D'HÉBERGEMENT

Dans l'hypothèse où l'*Assuré,* hospitalisé **depuis dix (10) jours,** n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation « Transport / Rapatriement » (2.1.1), sont pris en charge les frais d'hôtel supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne venue à son chevet **jusqu'à concurrence de 125 € par nuit et pour un montant maximum de 375 €.**

2.1.6 AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

Cette prestation est rendue :

- **dans tous les cas hors de *France,* (Cf. *France* Définition (1)),**
- **pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours du déplacement professionnel hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré.***

IMPORTANT

- **Cette prestation n'est acquise qu'à la condition et tant que les médecins du *Service Carte Business* jugent le *Bénéficiaire* intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.**
- **Aucune avance n'est accordée à compter du moment où le *Service Carte Business* est en mesure d'effectuer le transport et ce nonobstant la décision du *Bénéficiaire* de rester sur place.**

Le *Service Carte Business* fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés **jusqu'à concurrence de 76.300 € par *Bénéficiaire* et par *Évènement,*** pour les soins prescrits en accord avec les médecins du *Service Carte Business.*

Cette prestation est acquise, tant que les médecins du *Service Carte Business* jugent l'*Assuré* intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Le *Service Carte Business* adresse préalablement à l'*Assuré,* à un *Membre de sa Famille* ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à *Service Carte Business.*

Le signataire s'engage à rembourser le *Service Carte Business* dans les soixante (60) jours à compter de la date d'envoi de chaque *Facture* par ce dernier indépendamment de toute procédure de remboursement engagée

par l'*Assuré* auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels il cotise.

À défaut de paiement dans les soixante (60) jours à compter de la date d'envoi de la *Facture*, *Service Carte Business* se réserve le droit d'engager toute procédure de recouvrement utile auprès de l'*Assuré*.

2.1.7 REMBOURSEMENT À TITRE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX

Cette prestation est rendue :

- **dans tous les cas hors de *France*, (Cf. *France* Définition (1)),**
- **pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours du déplacement professionnel hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.**

Service Carte Business rembourse **jusqu'à concurrence de 76.300 € par *Assuré* et par *Évènement*** le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels l'*Assuré* cotise.

Service Carte Business remboursera à l'*Assuré* les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une **franchise de 50 €** par dossier, et sous réserve de la communication par l'*Assuré* à *Service Carte Business* des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'*Assuré* cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, *Service Carte Business* le remboursera **jusqu'à concurrence de 76.300 €** sous réserve de la communication par l'*Assuré* des *Factures* originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

Nature des frais ouvrant droit à un remboursement complémentaire :

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie,
- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la garantie « Avance sur frais d'hospitalisation » (2.1.6),
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins **du *Service Carte Business*** et prise en charge **jusqu'à concurrence de 500 €.**

2.1.8 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Cette prestation est rendue :

- **hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours de tout déplacement professionnel uniquement.**
- **exclusivement dans les pays couverts par le contrat d'assurance automobile de l'*Assuré*.**

Si l'*Assuré* et ses éventuels passagers se trouvent dans l'incapacité de conduire le *Véhicule* suite à un *Événement,* ou en cas de décès de l'*Assuré*, le *Service Carte Business* met à disposition un chauffeur pour ramener le *Véhicule,* soit dans le *Pays de Résidence* de l'*Assuré,* soit dans le pays de déplacement, par l'itinéraire le plus direct.

Service Carte Business prend en charge les frais de voyage et de salaire du chauffeur.

Le chauffeur intervient selon la règlementation applicable à cette profession.

Si le *Véhicule* de l'*Assuré* a plus de huit (8) ans ou plus de 150 000 km ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route Français, l'*Assuré* devra le mentionner à *Service Carte Business* qui se réserve alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, *Service Carte Business* fournit et prend en charge un billet de *Train* ou d'*Avion* pour aller rechercher le *Véhicule.*

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, ET NE DONNERONT LIEU À AUCUNE PRESTATION D'ASSISTANCE OU PRISE EN CHARGE :

- **LES « POCKET BIKE », LES QUADS, LES KARTS, LES VOITURETTES IMMATRICULÉES CONDUITES SANS PERMIS, LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT COMMERCIAL DE PERSONNES, LES VÉHICULES UTILISÉS POUR DES LIVRAISONS (COURSIERS, LIVREURS À DOMICILE), TAXIS, AMBULANCES, VÉHICULES DE LOCATION, VÉHICULES DE COURTOISIE, AUTO-ÉCOLES, VÉHICULES ÉCOLES, LES VÉHICULES D'UNE CYLINDRÉE INFÉRIEURE À 125 CM3, ET LES CORBILLARDS.**
- **LES FRAIS DE CARBURANT, DE PÉAGE, LES FRAIS D'HÔTEL ET DE RESTAURATION DU *BÉNÉFICIAIRE* ET DES ÉVENTUELS PASSAGERS.**

2.1.9 COLLABORATEUR DE REMPLACEMENT

Cette prestation est rendue hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré,* pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours de tout déplacement professionnel.

Si l'*Assuré* est transporté dans la cadre de la prestation « Transport / Rapatriement » (2.1.1) suite à un *Événement* occasionnant une interruption de sa mission **de plus de dix (10) jours,** ou en cas de décès de l'*Assuré, Service Carte Business* prend en charge et met à la disposition d'un collaborateur, désigné par l'employeur de l'*Assuré,* un titre de transport aller et retour, par *Train* en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique, pour le remplacer sur son lieu de mission.

Le transport du collaborateur de remplacement doit s'effectuer dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de retour de l'*Assuré.*

2.1.10 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

À la demande de l'*Assuré,* le *Service Carte Business* pourra se charger de la transmission de messages urgents à l'employeur ou à sa famille.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

2.1.11 REMBOURSEMENT DES FRAIS TÉLÉPHONIQUES

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par le *Service Carte Business* après un accident, *Maladie, Blessure* ou décès de l'*Assuré, Service Carte Business* rembourse **jusqu'à concurrence de 100 € par *Événement*** les frais téléphoniques restant à la charge de l'*Assuré* correspondant aux seuls appels à destination ou provenant de *Service Carte Business.*

Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la *Facture* détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

2.2 DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Si un *Assuré* décède au cours d'un déplacement, *Service Carte Business* organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son *Pays de Résidence.*

Service Carte Business prend également en charge **jusqu'à concurrence de 800 €** l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation,
- les aménagements spécifiques au transport,
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

LES AUTRES FRAIS ET NOTAMMENT LES FRAIS DE CÉRÉMONIE, CONVOIS LOCAUX, INHUMATION, RESTENT À LA CHARGE DE LA FAMILLE DE L'*ASSURÉ*.

- Dans le cas d'une inhumation hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré,* le *Service Carte Business* organise et prend en charge le transport du corps **jusqu'à concurrence des frais** qu'aurait occasionné le rapatriement du corps jusqu'au lieu de *Résidence* de l'*Assuré* dans les conditions prévues ci-dessus.
- En cas de décès hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré* et en cas d'inhumation sur place si les ayants droit de l'*Assuré* en font officiellement la demande, *Service Carte Business* ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps de l'*Assuré* **jusqu'à concurrence de 800 €.**

2.3 RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ

L'*Assuré* en déplacement professionnel apprend l'hospitalisation non planifiée (hospitalisation de plus de vingt-quatre (24) heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises) ou le décès d'un *Membre de sa Famille*.

Pour lui permettre de se rendre au chevet du *Membre de sa Famille* ou d'assister aux obsèques, *Service Carte Business* organise et prend en charge le voyage par *Train* en 1ère classe ou en avion de ligne régulière en classe économique, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le *Pays de Résidence* de l'*Assuré,* l'organisation et la prise en charge concernent :
  - soit le titre de transport aller simple de l'*Assuré* et d'un autre *Assuré* de son choix qui voyageait avec lui,
  - soit le titre de transport aller et retour d'un seul des *Assurés,* avec un retour dans un délai d'un (1) mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.
- Hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré,* l'organisation et la prise en charge s'effectuent **jusqu'à concurrence des frais de transport** qu'aurait supposé le retour de l'*Assuré* sur son lieu de *Résidence* dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

- **La prestation « Retour Anticipé de l'*Assuré* » en cas d'hospitalisation d'un *Membre de sa Famille* n'est rendue qu'aux conditions suivantes :**
  - **que l'hospitalisation soit de plus de vingt-quatre (24) heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprise,**
  - **que le retour de l'*Assuré* tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande d'assistance.**
- **La prestation « Retour Anticipé de l'*Assuré* » n'est rendue qu'à condition que l'*Assuré* fournisse, à la demande du *Service Carte Business*, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et tout justificatif établissant le lien de parenté avec le *Membre de la Famille* concerné.**

2.4 ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

Cette prestation est rendue :

- **dans tous les cas hors de *France,***
- **pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours du déplacement à titre professionnel hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré.***

L'*Assuré* fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve, *Service Carte Business* :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, **jusqu'à concurrence de 15.500 €,**

- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 15.500 €,**
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 3.100 € sous déduction d'une franchise à 50 €.**

***Service Carte Business* consentira ces avances sous réserve que l'*Assuré* donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à *Service Carte Business* par virement ou chèque de banque.**

Ces prestations ne s'appliquent pas pour les faits en relation avec une activité professionnelle.

2.5 AIDE À LA POURSUITE DU VOYAGE

Cette prestation est rendue pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours du déplacement à titre professionnel uniquement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré.*

L'*Assuré,* en déplacement professionnel, perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) et/ou ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée* et/ou certains objets indispensables. Afin de lui permettre de poursuivre son déplacement ou de retourner sur son lieu de *Résidence, Service Carte Business* met en œuvre les prestations ci-après.

2.5.1. ASSISTANCE AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Suite à la perte ou au vol de ses papiers d'identité, *Service Carte Business* informe l'*Assuré* sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol et à poursuivre son déplacement ou à rentrer dans son *Pays de Résidence.*

À la demande de l'*Assuré, Service Carte Business* missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. **Les frais de mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge de l'*Assuré.***

À son retour dans son *Pays de Résidence, Service Carte Business* se tient à la disposition de l'*Assuré* pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

2.5.2. AVANCE DE FRAIS SUR PLACE

Si l'*Assuré* perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée, Service Carte Business* peut, après la mise en opposition de la *Carte Assurée* par l'*Assuré,* procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'*Assuré* de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler (hôtel, location de véhicule, *Train, Avion,*...).

Cette avance est effectuée jusqu'à concurrence de 770 € par *Évènement,* sous réserve de l'obtention d'une caution de La Banque Postale, d'un tiers ou de l'employeur de l'*Assuré* et d'une reconnaissance de dette, correspondant au montant de l'avance, signée par l'*Assuré.*

Si l'*Assuré* se trouve hors de son *Pays de Résidence,* le *Service Carte Business* met à sa disposition un titre de transport de remplacement prépayé avec l'accord de son employeur, afin de lui permettre de poursuivre son déplacement ou de rentrer dans son *Pays de Résidence.* Le *Service Carte Business* peut également procéder à l'avance des frais d'hôtel et de location de *Véhicule* si l'*Assuré* n'est pas en mesure de les régler en contrepartie de l'obtention d'une caution dans les conditions susvisées.

L'*Assuré* s'engage à rembourser à *Service Carte Business* les sommes avancées dès son retour dans son *Pays de Résidence* et ce, dans un

délai de trois (3) mois maximum à compter de la date de signature de la reconnaissance de dette.

2.6 ACHEMINEMENT DE DOCUMENTS ET D'OBJETS

Cette prestation est rendue pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours du déplacement à titre professionnel uniquement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré.*

Les envois d'objets, dont l'organisation est effectuée par *Service Carte Business*, sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères et aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par *Service Carte Business*.

Service Carte Business dégage toute responsabilité :

- sur la nature et le contenu des objets transportés, l'*Assuré* restant seul responsable à ce titre,
- pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

2.6.1. ACHEMINEMENT D'OBJETS PROFESSIONNELS DE REMPLACEMENT

Si l'*Assuré* perd ou se fait voler des documents et/ou objets indispensables à la poursuite de son activité, le *Service Carte Business* se charge d'organiser l'acheminement du ou des documents et/ou objets de remplacement sur le lieu de sa mission.

Les frais de transport, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'*Assuré,* qui devra préciser au *Service Carte Business* les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents et/ou objets.

***Service Carte Business* dégage toute responsabilité sur la nature et le contenu des documents et/ou objets transportés.**

2.6.2. ACHEMINEMENT DE MÉDICAMENTS

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un médecin ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'*Assuré, Service Carte Business* recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. À défaut et après avoir obtenu une copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'*Assuré, Service Carte Business* les recherche, en *France* exclusivement et organise leur envoi. *Service Carte Business* prend en charge les frais d'expédition et **refacture à l'*Assuré* le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'*Assuré* s'engage à rembourser à *Service Carte Business* à réception de la *Facture*.**

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la *France* et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

2.6.3. ACHEMINEMENT DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHÈSES AUDITIVES

Si l'*Assuré* se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, *Service Carte Business* se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'*Assuré,* doit être transmise par télécopie, ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Service Carte Business contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'*Assuré* afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'*Assuré* qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le

montant de la *Facture* avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. À défaut, *Service Carte Business* ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

Service Carte Business prend en charge les frais de transport.

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, ET NE DONNERONT LIEU À AUCUNE PRESTATION D'ASSISTANCE OU PRISE EN CHARGE :

- **LES ENVOIS DE PRODUITS SANGUINS ET DÉRIVÉS DU SANG.**
- **LES PRODUITS RÉSERVÉS À L'USAGE HOSPITALIER OU LES PRODUITS NÉCESSITANT DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CONSERVATION, NOTAMMENT FRIGORIFIQUES.**
- **LES PRODUITS NON DISPONIBLES EN OFFICINE DE PHARMACIE EN *FRANCE*.**
- **LES FRAIS DE CONCEPTION DES LUNETTES, DES LENTILLES OU DES PROTHESES AUDITIVES.**
- **LES FRAIS DE DOUANE.**

CHAPITRE 3 : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

SONT EXCLUS ET NE DONNERONT LIEU À AUCUNE PRESTATION D'ASSISTANCE :

- **LES FRAIS ENGAGÉS SANS ACCORD PRÉALABLE DU *SERVICE CARTE BUSINESS*.**
- **LES DEMANDES QUI RELÈVENT DE LA COMPÉTENCE DES ORGANISMES LOCAUX DE SECOURS D'URGENCE ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.**
- **UN *ÉVÈNEMENT* TROUVANT SON ORIGINE DANS UNE *MALADIE* ET/OU UNE *BLESSURE* PRÉEXISTANTE(S) DIAGNOSTIQUÉE(S) ET/OU TRAITÉE(S) AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION (HOSPITALISATION CONTINUE, HOSPITALISATION DE JOUR OU HOSPITALISATION AMBULATOIRE) DANS LES SIX (6) MOIS PRÉCÉDANT LA DEMANDE D'ASSISTANCE, QU'IL S'AGISSE DE LA MANIFESTATION OU DE L'AGGRAVATION DUDIT ÉTAT.**
- **L'ORGANISATION ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT VISÉ AU PARAGRAPHE (2.1.1) "TRANSPORT/RAPATRIEMENT" POUR DES AFFECTIONS OU LÉSIONS QUI PEUVENT ÊTRE TRAITÉES SUR PLACE ET QUI N'EMPÊCHENT PAS L'*ASSURÉ* DE POURSUIVRE SON DÉPLACEMENT.**
- **LES DEMANDES D'ASSISTANCE SE RAPPORTANT À LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE OU À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE.**
- **LES DEMANDES RELATIVES À LA PROCRÉATION OU À LA GESTATION POUR LE COMPTE D'AUTRUI, ET SES CONSÉQUENCES.**
- **L'ORGANISATION DES RECHERCHES ET SECOURS DES PERSONNES ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.**
- **LES FRAIS MÉDICAUX, CHIRURGICAUX ET PHARMACEUTIQUES ENGAGÉS DANS LE *PAYS DE RÉSIDENCE* QU'ILS SOIENT OU NON CONSÉCUTIFS À UNE *MALADIE* OU À UN ACCIDENT SURVENU HORS DU *PAYS DE RÉSIDENCE* DE L'*ASSURÉ*.**
- **LES FRAIS D'OPTIQUE, LES FRAIS D'APPAREILLAGES MÉDICAUX ET PROTHÈSES.**
- **LES FRAIS LIÉS À LA PRISE EN CHARGE D'ÉTATS PATHOLOGIQUES NE RELEVANT PAS DE L'URGENCE, LES FRAIS D'ACHAT DE VACCINS ET LES FRAIS DE VACCINATION, LES FRAIS DE BILAN DE SANTÉ ET DE TRAITEMENTS**

MÉDICAUX ORDONNÉS DANS LE *PAYS DE RÉSIDENCE*, LES FRAIS DE SERVICES MÉDICAUX OU PARAMÉDICAUX ET D'ACHAT DE PRODUITS DONT LE CARACTÈRE THÉRAPEUTIQUE N'EST PAS RECONNU PAR LA LÉGISLATION FRANÇAISE.

- LES CONSÉQUENCES DES INCIDENTS SURVENUS AU COURS D'ÉPREUVES, COURSES OU COMPÉTITIONS (OU LEURS ESSAIS), SOUMISES À L'AUTORISATION PRÉALABLE DES POUVOIRS PUBLICS, LORSQUE L'*ASSURÉ* Y PARTICIPE EN QUALITÉ DE CONCURRENT.
- LES VOYAGES ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT.
- LES CONSÉQUENCES DE *GUERRES CIVILES* OU DE *GUERRES ÉTRANGÈRES*, D'INSTABILITÉ POLITIQUE NOTOIRE, DE MOUVEMENTS POPULAIRES, ÉMEUTES, ACTES DE TERRORISME, RESTRICTION À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, GRÈVES, EXPLOSIONS, DÉSINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE ET LES CAS DE FORCE MAJEURE.
- LES CONSÉQUENCES DE L'EXPOSITION À DES AGENTS BIOLOGIQUES INFECTANTS, À DES AGENTS CHIMIQUES, À DES AGENTS INCAPACITANTS, À DES AGENTS NEUROTOXIQUES OU À EFFETS NEUROTOXIQUES RÉMANENTS, LORSQUE CES AGENTS FONT L'OBJET D'UNE MISE EN QUARANTAINE, DE MESURES PRÉVENTIVES OU DE SURVEILLANCE SPÉCIFIQUES DE LA PART DES AUTORITÉS SANITAIRES INTERNATIONALES ET/OU SANITAIRES LOCALES DU PAYS OÙ L'*ASSURÉ* SEJOURNE ET/OU NATIONALES DU PAYS D'ORIGINE.
- LES CONSÉQUENCES DE L'USAGE DE MÉDICAMENTS, DROGUES, STUPÉFIANTS ET PRODUITS ASSIMILÉS NON ORDONNÉS MÉDICALEMENT, LES CONSÉQUENCES DE L'ABSORPTION D'ALCOOL.
- LES CONSÉQUENCES D'UNE TENTATIVE DE SUICIDE.
- LES CONSÉQUENCES D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'*ASSURÉ*.
- LES CURES THERMALES, LES INTERVENTIONS À CARACTÈRE ESTHÉTIQUE ET LEURS CONSÉQUENCES, LES SÉJOURS EN MAISON DE REPOS, LA RÉÉDUCATION, LA KINÉSITHÉRAPIE, LA CHIROPRAXIE, LES VISITES MÉDICALES DE CONTRÔLE ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.
- LES DOMMAGES SURVENUS À L'*ASSURÉ* SE TROUVANT SOUS LA RESPONSABILITÉ DE L'AUTORITÉ MILITAIRE.
- LES FRAIS DE RESTAURANT, LES FRAIS LIÉS AUX EXCÉDENTS DE POIDS DES BAGAGES LORS D'UN RAPATRIEMENT PAR AVION DE LIGNE REGULIÈRE, LES FRAIS DE DOUANE, LES FRAIS D'ANNULATION DE SÉJOUR.
- LES CAUTIONS EXIGÉES À LA SUITE D'UNE CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE.

CHAPITRE 4 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

SERVICE CARTE BUSINESS NE POURRA ÊTRE TENUE POUR RESPONSABLE DES MANQUEMENTS OU DES RETARDS DANS L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS :

- RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE.
- RÉSULTANT DE *GUERRES CIVILES* OU *GUERRES ÉTRANGÈRES*, ÉMEUTES, INSTABILITÉ POLITIQUE NOTOIRE, ACTES DE TERRORISME, RESTRICTION À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, LIMITATION DE TRAFIC AÉRONAUTIQUE, GRÈVES, EXPLOSIONS, DÉSINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE.
- EN CAS DE DÉLAIS ET/OU IMPOSSIBILITÉ À OBTENIR LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS NÉCESSAIRES AU TRANSPORT DE L'*ASSURÉ* À L'INTÉRIEUR OU HORS DU PAYS OÙ IL SE TROUVE, OU SON ENTRÉE DANS LE PAYS PRÉCONISÉ PAR LES MÉDECINS DU *SERVICE CARTE BUSINESS* POUR Y ÊTRE HOSPITALISÉ.

- EN CAS DE RECOURS À DES SERVICES PUBLICS LOCAUX OU À DES INTERVENANTS AUXQUELS *SERVICE CARTE BUSINESS* A L'OBLIGATION DE RECOURIR EN VERTU DE LA RÈGLEMENTATION LOCALE ET/OU INTERNATIONALE.
- EN CAS DE RESTRICTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OPPOSÉES PAR LES TRANSPORTEURS DE PERSONNES POUR LES PERSONNES ATTEINTES DE CERTAINES PATHOLOGIES OU POUR LES FEMMES ENCEINTES ; RESTRICTIONS APPLICABLES JUSQU'AU MOMENT DU DÉBUT DU TRANSPORT ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MODIFIÉES SANS PRÉAVIS. DE CE FAIT, LE RAPATRIEMENT DE CES PERSONNES NE POURRA ÊTRE RÉALISÉ QUE SOUS RÉSERVE D'ABSENCE DE REFUS DU TRANSPORTEUR ET BIEN ÉVIDEMMENT D'ABSENCE D'AVIS MÉDICAL DÉFAVORABLE AU REGARD DE LA SANTÉ DE L'*ASSURÉ* OU DE L'ENFANT À NAÎTRE.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS INTERNATIONALES

EUROP ASSISTANCE FRANCE, NE PRENDRA EN CHARGE AUCUNE PRESTATION ET NE FOURNIRA AUCUN SERVICE DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT SI CELA PEUT L'EXPOSER À UNE SANCTION, À UNE INTERDICTION OU À UNE RESTRICTION INTERNATIONALE TELLE QUE DÉFINIE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, ET/OU LA *FRANCE* ET/OU L'UNION EUROPÉENNE, ET/OU LE ROYAUME-UNI ET/OU LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. PLUS D'INFORMATIONS DISPONIBLES SUR HTTPS://WWW.EUROP-ASSISTANCE.COM/EN/WHO-WE-ARE-INTERNATIONAL-REGULATORY-INFORMATION/ (EN ANGLAIS) OU HTTPS://WWW.EUROP-ASSISTANCE.COM/FR/WHO-WE-ARE-INTERNATIONAL-REGULATORY-INFORMATION/(EN FRANÇAIS).

A CE TITRE, ET CUMULATIVEMENT AVEC TOUTE AUTRE EXCLUSION TERRITORIALE DÉFINIE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE NE SONT PAS FOURNIES DANS LES PAYS ET TERRITOIRES SUIVANTS : BIÉLORUSSIE, CORÉE DU NORD, IRAN, LES RÉPUBLIQUES POPULAIRES DE DONETSK, LOUHANSK, KHERSON ET ZAPORIJJIA, RUSSIE, SYRIE, TERRITOIRE DE CRIMÉE. CETTE LISTE EST APPLICABLE À LA DATE D'ÉDITION DU PRÉSENT DOCUMENT. LA LISTE MISE À JOUR DES PAYS ET TERRITOIRES SOUS SANCTION FIGURE À L'ADRESSE SUIVANTE : HTTPS://WWW.EUROP-ASSISTANCE.FR/FR/PAYS-EXCLUS.

RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des prestations d'assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents.

Prestations d'Assistance	*Pays de Résidence* situé en *France*		*Pays de Résidence* situé hors de *France*		Paragraphe de référence
	Déplacement dans le *Pays de Résidence*	Déplacement hors du *Pays de Résidence*	Déplacement dans le *Pays de Résidence*	Déplacement hors du *Pays de Résidence*	
Transport / Rapatriement	*oui*	*oui* (1)	*non*	*oui* (1)	*2.1.1*
Frais de prolongation de séjour du Bénéficiaire	*oui*	*oui* (1)	*non*	*oui* (1)	*2.1.2*
Présence hospitalisation	*oui*	*oui* (1)	*non*	*oui* (1)	*2.1.3*
Prise en charge des frais d'hébergement	*oui*	*oui* (1)	*non*	*oui* (1)	*2.1.4*
Frais de prolongation d'hébergement	*oui*	*oui* (1)	*non*	*oui* (1)	*2.1.5*
Avance sur frais d'hospitalisation	*non*	*oui* (1)	*non*	*oui* (1) (2)	*2.1.6*
Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés	*non*	*oui* (1)	*non*	*oui* (1) (2)	*2.1.7*
Chauffeur de remplacement	*oui* (3) (4)	*oui* (1) (3) (4)	*non*	*non*	*2.1.8*
Collaborateur de remplacement	*oui*	*oui* (1)	*non*	*oui* (1)	*2.1.9*
Transmission de messages urgents	*oui*	*oui* (1)	*non*	*oui* (1)	*2.1.10*
Remboursement des frais téléphoniques	*oui*	*oui* (1)	*non*	*oui* (1)	*2.1.11*
Décès de l'Assuré	*oui*	*oui* (1)	*non*	*oui* (1)	*2.2*
Retour Anticipé de l'Assuré	*oui*	*oui* (1)	*non*	*oui* (1)	*2.3*
Assistance en cas de poursuites judiciaires :					
- Avance de caution pénale	*non*	*oui* (1)	*non*	*oui* (1) (2)	
- Avance honoraires d'avocats	*non*	*oui* (1)	*non*	*oui* (1) (2)	*2.4*
- Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	*non*	*oui* (1)	*non*	*oui* (1) (2)	
Assistance aux démarches administratives	*non*	*oui* (1)	*non*	*oui* (1)	*2.5.1*
Avance de frais sur place	*non*	*oui* (1)	*non*	*oui* (1)	*2.5.2*
Acheminement d'objets et de documents professionnels de remplacement	*non*	*oui* (1)	*non*	*oui* (1)	*2.6.1*
Acheminement de médicaments	*non*	*oui* (1)	*non*	*oui* (1)	*2.6.2*
Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives	*non*	*oui* (1)	*non*	*oui* (1)	*2.6.3*

(1) Pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours du déplacement à titre professionnel uniquement.

(2) Sauf déplacements en *France*.

(3) Uniquement pour les déplacements dans les pays couverts par le contrat d'assurance automobile de l'*Assuré*, **à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélémy) et de la Nouvelle-Calédonie.**

(4) Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont la *Résidence* est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie, **cette prestation n'est jamais accessible.**

2/ GARANTIES D'ASSURANCE

Le contrat, objet de la présente notice, régi par le Code des assurances, permet à l'*Assuré* de bénéficier des prestations d'assurance mentionnées ci-dessous au cours d'un *Voyage Garanti.*

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Pour une meilleure compréhension des garanties d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes applicables à l'ensemble des garanties d'assurance.
Les termes définis sont repris dans la notice d'information en italique et débutent par une majuscule.
Chaque descriptif de garantie pourra éventuellement comporter des définitions spécifiques.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle constatée médicalement provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. **Il est précisé que la survenance brutale d'une *Maladie* ne saurait être assimilée à un *Accident.***

Assuré

Le titulaire de la *Carte Assurée,* désigné dans le texte de cette notice d'information par le pronom « vous ».

Autorité Médicale

Personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où Vous vous trouvez.

Carte Assurée

Carte VISA Business à usage professionnel, émise par La Banque Postale.

Conjoint

- époux ou épouse non séparé(e) de corps ou de fait,
- partenaire non séparé de fait en cas de vie commune à caractère conjugal (concubinage),
- partenaire non séparé de fait dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité.

La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS et la preuve du concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale et un justificatif de domicile établi antérieurement à la demande de prestation.

Collaborateur

Salarié ou stagiaire de plus de 16 ans ayant la qualité d'*Assuré,* justifiant respectivement d'un contrat de travail ou d'une convention de stage, en cours de validité, émanant de l'entreprise dont le titulaire de la *Carte Assurée* est soit salarié, associé, administrateur ou mandataire social.
Ou
Personne physique de plus de 16 ans, ayant la qualité d'*Assuré,* mandaté par une association régie par les lois de 1880, 1901, 1905 et 1908 **(à l'exception des fondations, des comités d'entreprises et des associations à caractère public)** pour accompagner le titulaire de la *Carte Assurée.*

Facture

Le terme *Facture* s'entend d'un document établi par le prestataire et remis à l'*Assuré* comportant à minima les mentions suivantes : la date de son émission, le nom et l'adresse du prestataire, le nom et prénom de l'*Assuré*, la date d'exécution de la prestation, le libellé ainsi que le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu, la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Franchise

Somme restant à la charge de l'*Assuré* ou du *Bénéficiaire* après survenance d'un évènement entraînant la mise en œuvre d'une des garanties prévues par la présente notice d'information.

Guerre Civile

Opposition déclarée ou activité guerrière ou armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même État dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différentes.

Guerre Étrangère

Opposition déclarée ou activité guerrière ou armée par une nation souveraine à l'encontre d'une autre nation souveraine à des fins économiques, géographiques, politiques, nationalistes, religieuses, ethniques, raciales.

Maladie

Etat pathologique dûment constaté par une *Autorité Médicale* docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Moyen de Transport Public

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers par une licence de transport.

Service Carte Business

Service d'Europ Assistance France à qui l'*Assureur* a confié l'exécution des prestations d'assistance et la gestion des *Sinistres* relevant des garanties d'assurance du contrat, objet de la présente notice. Le *Service Carte Business* est également désigné ci-après par le pronom « nous ».

Sinistre

Survenance d'un évènement aléatoire de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Substances Biologiques

Micro-organisme pathogène (producteur de *Maladie*) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une *Maladie*, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques

Composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une *Maladie*, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires

Éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité

Les garanties du contrat, objet de la présente notice sont acquises à l'*Assuré,* dans le monde entier, au cours d'un *Voyage Garanti,* **sauf mentions particulières précisées dans le descriptif des garanties.**

Usure

Détérioration progressive due au temps ou du fait de son utilisation.

Véhicule de Location

Engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement a été effectué, totalement ou partiellement, avec la *Carte assurée* préalablement à la survenance du *Sinistre.*

Voyage Garanti

Déplacement ou séjour à titre professionnel uniquement, d'une distance supérieure à 100 km de la résidence principale de l'*Assuré* ou de son lieu de

travail habituel dans la limite des cent quatre-vingts (180) premiers jours consécutifs et dont le règlement a été effectué, totalement ou partiellement, au moyen de la *Carte Assurée* et avant la survenance d'un *Sinistre.*

À l'occasion d'un *Sinistre,* il appartient à l'*Assuré* d'apporter le justificatif de ce règlement, *Service Carte Business* se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée.*

CHAPITRE 2 : SYNOPTIQUE DES GARANTIES D'ASSURANCE

IMPORTANT

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les chapitres suivants. Les mots en italique sont définis au Chapitre 1 « Définitions Générales » ou dans la garantie à laquelle ils se rapportent.

Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.

- **La garantie Décès / Invalidité**
  - Jusqu'à **100.000 €** par *Sinistre,* par *Assuré* et par *Évènement* en cas d'*Accident Garanti.*
- **La garantie Achats**
  - Jusqu'à **800 €** par *Bien* garanti **dans la limite de 1.600 €** par *Année d'Assurance.*
- **La garantie Prolongation de la Garantie Constructeur**
  - Jusqu'à **800 €** par *Sinistre* et **1.600 €** par *Année d'Assurance.*

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

■ Prise d'effet et cessation des garanties

Les garanties du Contrat sont acquises à l'*Assuré* à compter du jour de la souscription de la *Carte Assurée* et sont liées à la durée de validité de la *Carte Assurée.*

Les garanties sont automatiquement résiliées aux mêmes dates en cas de clôture du Compte Courant Postal ouvert à La Banque Postale par l'*Assuré*, de résiliation, de non-renouvellement, de blocage, de retrait et de restitution de la *Carte Assurée* ou en cas de fin, pour quelque raison que ce soit, du Contrat collectif souscrit par La Banque Postale pour le compte de ses clients assurés.

La résiliation de la *Carte Assurée* entraîne la perte du droit à garantie de l'*Assuré* sauf si le service ou le bien, objet de la demande d'une des garanties de la présente notice a été réglé, totalement ou partiellement, au moyen de la *Carte Assurée* avant et/ou pendant la période de résiliation.

La déclaration de perte et de vol de la *Carte Assurée* ne suspend pas les présentes garanties. Il en est de même pour la période de renouvellement automatique de la *Carte Assurée* à son échéance.

Le *Contrat* objet de la présente notice d'information est automatiquement résilié en cas de retrait de l'agrément de l'*Assureur,* à l'expiration du 40ème jour à 12h00 qui suit sa publication au Journal Officiel.

■ Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de

la *Carte Assurée* et *Service Carte Business,* choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

■ **Engagement de l'*Assureur***

L'*Assuré* est exclusivement garanti pour le montant associé à la couverture de la *Carte Assurée.* Si le titulaire de la *Carte Assurée* est titulaire d'autres cartes de la gamme Visa, l'*Assuré* bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la *Carte Assurée* sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats d'assurance et d'assistance pour compte souscrits par le souscripteur, La Banque Postale.

CHAPITRE 4 : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE

LE CONTRAT, OBJET DE LA PRÉSENTE NOTICE NE COUVRE PAS LES *ACCIDENTS,* LEURS CONSÉQUENCES, LES DOMMAGES OU LES ATTEINTES CORPORELLES RÉSULTANT :

- **DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'*ASSURÉ*.**
- **DE *GUERRES CIVILES*, DE *GUERRES ÉTRANGÈRES*, D'INSTABILITÉS POLITIQUES NOTOIRES, DE MOUVEMENTS POPULAIRES, ÉMEUTES, ACTES DE TERRORISME.**
- **DE LA PARTICIPATION DE L'*ASSURÉ* À DES RIXES, DES CRIMES, DES PARIS, DES INSURRECTIONS, DES ÉMEUTES ET DES MOUVEMENTS POPULAIRES, SAUF CAS DE LÉGITIME DÉFENSE OU S'IL SE TROUVE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR PROFESSIONNEL OU DANS UN CAS D'ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER.**
- **DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UNE MISE EN CONTACT ET/OU CONTAMINATION PAR DES SUBSTANCES NUCLÉAIRES, BIOLOGIQUES OU CHIMIQUES.**
- **D'UN SUICIDE OU DE SA TENTATIVE.**
- **DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSIONS, DE DÉGAGEMENT DE CHALEUR OU D'IRRADIATION PROVENANT DU FAIT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOME ET DE LA RADIOACTIVITÉ AINSI QUE LES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DE RADIATION PROVOQUÉS PAR L'ACCÉLÉRATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.**

CHAPITRE 5 : DESCRIPTIF DES GARANTIES D'ASSURANCE

5.1 LA GARANTIE DÉCÈS / INVALIDITÉ

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du 2/ Chapitre 1 - Définitions Générales.

Accident Garanti

Un *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant

que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée.*

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un *Moyen de Transport Public,*
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de Location* pour autant que la location ait été réglée au moyen de la *Carte Assurée.*

Accident de Trajet

Tout *Accident* survenant lors d'un déplacement, sans application de franchise kilométrique, en tant que passager d'un *Moyen de Transport Public* pour autant que le titre de transport ait été réglé au moyen de la *Carte Assurée.*

Bénéficiaire

- En cas de décès accidentel du titulaire de la *Carte Assurée* :
  - toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à ***Service Carte Business.***

Le titulaire de la *Carte Assurée* peut à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire(s)* désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi à ***Service Carte Business*** de sa lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

- En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné ou en l'absence d'une désignation spécifique d'un *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :
  - au *Conjoint* survivant de l'*Assuré,*
  - à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'*Assuré*, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
  - à défaut, les petits-enfants de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
  - à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
  - à défaut, les frères et sœurs de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
  - à défaut, les héritiers de l'*Assuré.*
- En cas d'*Infirmité Permanente Totale* ou d'*Infirmité Permanente Partielle* de l'*Assuré* :
  - l'*Assuré,* sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 425 du Code civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'*Assuré.*

Infirmité Permanente Partielle

(cas limitativement énumérés ci-dessous)

- *Perte d'un bras,*
- *Perte d'une jambe,*
- *Perte totale de la vue d'un œil.*

Infirmité Permanente Totale

(cas limitativement énumérés ci-dessous)

- *Perte de deux bras* ou *Perte de deux jambes,*
- *Perte d'un bras* et *Perte d'une jambe,*
- *Perte totale de la vue des deux yeux,*
- *Perte totale de la vue d'un œil* et *Perte d'un bras* ou *Perte d'une jambe,*
- *Invalidité Permanente Totale.*

Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de

la vie courante au sens de la Sécurité sociale (article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale 3ème catégorie).

Perte d'un bras
L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe
L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux
Lorsque l'*Assuré* est classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de 3ème catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil
La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

• En cas de décès accidentel :
Lorsqu'un *Assuré,* victime d'un *Accident* survenu pendant un *Voyage Garanti,* décède des suites de celui-ci dans les cent (100) jours suivant la date de l'*Accident, Service Carte Business* verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à **100.000 €.**

• En cas d'Infirmité Permanente Accidentelle :
Lorsqu'un *Assuré* est atteint d'Infirmité permanente, à la suite d'un *Accident* survenu pendant un *Voyage Professionnel Garanti, Service Carte Business* verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à :
- **100.000 €** si l'*Assuré* est atteint d'*Infirmité Permanente Totale,*
- **50.000 €** si l'*Assuré* est atteint d'*Infirmité Permanente Partielle.*

ARTICLE 3 - LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT

Indépendamment du nombre de *Cartes Assurées* utilisées pour le paiement :
- **En cas d'*Accident Garanti,* notre limite d'engagement est fixée à 100.000 € par *Sinistre,* quel que soit le nombre d'*Assurés.***

Aucun *Accident* ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle.* Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Infirmité Permanente Totale* ou d'une *Infirmité Permanente Partielle,* l'*Assuré* viendrait à décéder dans un délai de deux (2) ans des suites du même *Accident,* nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle.*

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Effet de la garantie

La garantie prend effet :
- à partir du moment où l'*Assuré* quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement à titre professionnel uniquement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée,*
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un *Voyage Garanti* et à condition que le règlement de la location soit effectué au moyen de la *Carte Assurée.*

Cessation de la garantie

La garantie cesse :
- au jour et à l'heure du retour de l'*Assuré* au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (2/CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE), SONT EXCLUES DE CETTE GARANTIE LES ATTEINTES CORPORELLES RÉSULTANT DE LÉSIONS CAUSÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT PAR :

- **LES INFECTIONS BACTÉRIENNES À L'EXCEPTION DES INFECTIONS PYOGÉNIQUES RÉSULTANT D'UNE COUPURE OU D'UNE BLESSURE CONSÉCUTIVE À UN *ACCIDENT*.**
- **UNE *MALADIE*, UN ACCIDENT CARDIAQUE, UNE RUPTURE D'ANÉVRISME.**
- **LES INTERVENTIONS MÉDICALES OU CHIRURGICALES SAUF SI ELLES RÉSULTENT D'UN *ACCIDENT GARANTI*.**
- **LES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS MILITAIRES.**
- **L'UTILISATION DE MÉDICAMENTS, DROGUES, STUPÉFIANTS ET PRODUITS ASSIMILÉS, NON PRESCRITS MÉDICALEMENT.**
- **L'USAGE ABUSIF D'ALCOOL (ALCOOLÉMIE CONSTATÉE SUPERIEURE AU TAUX FIXÉ PAR L'ARTICLE R234-1, I-1° DU CODE DE LA ROUTE).**

5.2 GARANTIE ACHATS

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du 2/ Chapitre 1 - Définitions Générales.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Agression : Acte de violence commis par un *Tiers* et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un *Tiers* en vue de déposséder l'*Assuré*.

Année d'assurance : Période de trois cent soixante-cinq (365) jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Biens Garantis : Biens mobiliers neufs achetés exclusivement au moyen de la *Carte Assurée* pour un usage exclusivement professionnel, dont **le prix de vente est supérieur à 70 € TTC.**

Paiement par carte : Paiement effectué :
- par signature d'une facturette papier,
- par validation avec votre code confidentiel d'une facture Terminal de Paiement Electronique (T.P.E.),
- en communiquant le numéro de la *Carte Assurée,* dûment enregistré par écrit ou en informatique (Internet ou toute forme de commerce électronique) dûment daté par le prestataire.

À l'occasion d'un *Sinistre,* nous nous réservons le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée.*

Tiers : Personne autre que le *Conjoin*t, les ascendants ou les descendants de l'*Assuré* ou le représentant légal et les préposés de l'*Assuré*.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Service Carte Business garantit l'*Assuré,* dans la limite de la garantie, contre :
- les *Détériorations*,
- les vols avec *Effraction*,
- les vols avec *Agression* sur la personne de l'*Assuré,* pouvant atteindre les *Biens Garantis* **dans les sept (7) jours** suivant leur date d'achat ou de livraison.

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens endommagés. À défaut *Service Carte Business* remboursera un montant correspondant à la valeur d'achat des biens endommagés, dans la limite du montant de la garantie.

ARTICLE 3 - BIENS ASSURÉS – MONTANTS – DURÉE DE LA GARANTIE.

Les *Biens Garantis* sont couverts pour les risques décrits à l'article précédent. La garantie est acquise :

- **jusqu'à concurrence de 800 € TTC** par *Bien Garanti* **dans la limite de 1.600 € TTC** par *Année d'assurance,*
- **pendant sept (7) jours maximum** à compter de la date d'achat ou de livraison.

Toutefois, lorsque la garantie résultera de l'application de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle, la garantie n'interviendra qu'après épuisement de la *Franchise* prévue par la réglementation en vigueur, conformément à la loi du 13 juillet 1982.

ARTICLE 4 - TERRITORIALITÉ

La présente garantie s'applique dans le monde entier.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS APPLICABLES À CETTE GARANTIE :

LES BIENS SUIVANTS SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, LES REMORQUES, LES CARAVANES, LES BATEAUX ET ENGINS AÉRIENS, AINSI QUE LEURS ÉQUIPEMENTS, LES PIÈCES DÉTACHÉES ET LES PRODUITS CONSOMMABLES NÉCESSAIRES À LEUR UTILISATION ET À LEUR ENTRETIEN, LES ACCESSOIRES INTÉRIEURS OU EXTÉRIEURS.**
- **LES ESPÈCES, LES BILLETS DE BANQUE, LES DEVISES, LES CHÈQUES DE VOYAGE, LES INSTRUMENTS NÉGOCIABLES, LES TITRES DE TRANSPORT, LES TITRES DE PAIEMENT, LA BILLETERIE.**
- **LES ANIMAUX ET LES VÉGÉTAUX.**
- **LES FOURRURES ET BIJOUX À MOINS QU'ILS NE SOIENT VOLÉS SUITE À UNE *AGRESSION*,**
- **LES BIENS DONT L'ACHAT, LA POSSESSION, L'IMPORTATION OU L'UTILISATION SONT INTERDITS EN FRANCE,**

DE PLUS, SONT EXCLUS :

- **L'*USURE* DU *BIEN GARANTI*.**
- **LES DOMMAGES D'ORIGINE INTERNE OU RELEVANT DE LA GARANTIE DUE PAR LE CONSTRUCTEUR, DE LA GARANTIE LÉGALE DES VICES CACHÉS AU SENS DES ARTICLES 1641 ET 1648 DU CODE CIVIL.**
- **LES DOMMAGES RELEVANT DE LA GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ AU SENS DES ARTICLES L.217-3 A L.217-20 DU CODE DE LA CONSOMMATION.**
- **LE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION DU BIEN PRECONISÉES PAR LE FABRICANT OU LE DISTRIBUTEUR DE CE BIEN.**
- **LE *BIEN GARANTI* S'IL N'EST PAS RÉPARABLE.**
- **LE VOL COMMIS DANS UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR STATIONNÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE ENTRE 22H ET 7H.**
- **LE VOL AVEC EFFRACTION DE L'HABITATION PERSONNELLE DE L'*ASSURÉ*.**
- **LE VOL AVEC EFFRACTION DU VÉHICULE PERSONNEL DE L'*ASSURÉ*.**

5.3 GARANTIE PROLONGATION DE LA GARANTIE CONSTRUCTEUR

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du 2/ Chapitre 1 - Définitions Générales.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Année d'assurance : période de trois cent soixante-cinq (365) jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Biens Garantis : Biens mobiliers neufs achetés exclusivement au moyen de la *Carte Assurée* pour un usage professionnel bénéficiant d'une garantie constructeur, dont **le prix de vente est supérieur à 70 € TTC** et dont la durée de la garantie constructeur n'excède pas vingt-quatre (24) mois.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de prolonger **dans la limite de douze (12) mois la garantie constructeur** (ou s'il n'y a pas de garantie constructeur, la garantie du distributeur), lorsque cette dernière est écrite, non optionnelle, gratuite et fournie au moment de l'achat du *Bien Garanti.*

ARTICLE 3 - BIENS ASSURÉS – MONTANTS – DURÉE DE LA GARANTIE.

Sont seuls couverts, les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, interne à l'appareil.

La garantie est acquise pour les frais de réparation à compter du jour suivant la fin de la garantie constructeur de l'appareil acheté au moyen de la *Carte Assurée.*

La garantie est accordée **à concurrence de 800 € TTC par *Sinistre* et 1.600 € TTC par *Année d'assurance.***

Le montant des dommages subis par un *Bien Garanti* est égal au montant des frais de réparation, étant précisé que le montant d'une réparation sera limité au montant le moins élevé des deux montants suivants :

- soit un pourcentage de la valeur d'achat du bien,
- soit un pourcentage de la valeur d'achat d'un bien neuf similaire (type et qualité) au jour de l'intervention.

Ce pourcentage, dénommé valeur d'usage, se calcule de la façon suivante :

- jusqu'au 12ème mois inclus	100%	Vétusté 0%
- du 13ème au 24ème mois inclus	85%	Vétusté 15%
- du 25ème au 30ème mois inclus	75%	Vétusté 25%

Au titre du présent contrat un *Bien Garanti* a subi un *Sinistre* total lorsque le montant des dommages est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf du bien, déduction faite de la vétusté. Dans ce cas, le montant de l'indemnité est égal à cette valeur, sur présentation d'une *Facture* d'achat acquittée d'un bien équivalent par l'*Assuré.*

Dans le cas où un *Bien Garanti* ne pourrait être réparé par suite de l'impossibilité de trouver les pièces de rechanges nécessaires, du fait de l'épuisement définitif du stock du fabricant ou de l'importateur, l'indemnité serait égale, sauf en cas de *Sinistre* total, au montant d'une réparation équivalente.

Lorsque les biens endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du pourcentage dénommé valeur d'usage défini ci-dessus.

ARTICLE 4 - TERRITORIALITÉ

La garantie est acquise dans le monde entier.



ARTICLE 5 – EXCLUSIONS APPLICABLES À CETTE GARANTIE

SONT SEULS EXCLUS DE LA PRÉSENTE ASSURANCE :

- **LES DOMMAGES ACCIDENTELS OU IMPUTABLES À DES CAUSES D'ORIGINE EXTERNE À L'APPAREIL GARANTI.**
- **LES PANNES RÉSULTANT DE LA MODIFICATION DE LA CONSTRUCTION ET DES CARACTÉRISTIQUES D'ORIGINE DE L'APPAREIL GARANTI.**
- **LES FRAIS DE REMISE EN SERVICE, D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, DE RÉVISION, DE MODIFICATION, D'AMÉLIORATION OU DE MISE AU POINT DE L'APPAREIL GARANTI.**
- **LES PIÈCES EN CAOUTCHOUC (À L'EXCEPTION DES JOINTS DE PORTES QUI SONT GARANTIS).**
- **LES RÉGLAGES ACCESSIBLES À L'UTILISATEUR SANS DÉMONTAGE DE L'APPAREIL.**

- **LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE UTILISATION NON CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DU FABRICANT OU D'UN DÉFAUT DE RÉPARATION, DE NETTOYAGE OU DE VIDANGE.**
- **LES DOMMAGES EXCLUS DANS LES NOTICES REMISES PAR LE CONSTRUCTEUR OU LE DISTRIBUTEUR.**
- **LES CONTENUS DES APPAREILS.**
- **LE CALAGE DES MATÉRIELS ENCASTRÉS.**
- **UNE RÉPARATION OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LE *BIEN GARANTI*, APRÈS UNE RÉPARATION EFFECTUÉE PAR PAR UN SAV NON AGREE PAR LE VENDEUR.**
- **LES FRAIS DE DEVIS SUIVIS OU NON DE RÉPARATION.**
- **LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, LES ENGINS FLOTTANTS OU AÉRIENS.**

CHAPITRE 6 :
COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?

6.1 DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Service Carte Business **versera à l'*Assuré* ou au *Bénéficiaire* le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les trois (3) jours ouvrés après réception, analyse des pièces justificatives et accord des parties.**

6.2 DÉCLARATION DES SINISTRES

L'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le contrat, objet de la présente notice, dans les quinze (15) jours qui suivent la date à laquelle l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* en a eu connaissance. Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le *Sinistre* en cause si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

L'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* doit déclarer son *Sinistre* sur
www.labanquepostale-assurancescartes.fr(*)
Il peut également contacter :
Service Carte Business
Assurance

par téléphone : **+33 (0)5 55 42 51 92**(**)
par mail : **assurances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr**
par télécopie : **+33 (0)1 41 85 81 34**(**)
par courrier : **TSA 40007 - 93579 La Plaine St-Denis**

Accessible depuis la France ou de l'étranger
7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

(*) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès
(**) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur

6.3 DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNS À TOUTES LES GARANTIES

Pour mettre en jeu les garanties à la suite d'un *Sinistre*, l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* doit fournir les éléments justificatifs permettant d'établir l'existence du *Sinistre*, de son préjudice et de déterminer le montant de l'indemnité lui revenant.

Par exemple :

- la preuve de la qualité d'*Assuré* de la personne sinistrée au moment du *Sinistre*,
- la preuve du caractère professionnel du déplacement du titulaire de la *Carte Assurée* et/ou du *Collaborateur,*
- la preuve du paiement par la *Carte Assurée* des prestations garanties : l'attestation de La Banque Postale dûment complétée adressée à l'*Assuré* par le *Service Carte Business* ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
- les documents matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, e-billets d'avion, de train…), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement…),
- une lettre circonstanciée de l'*Assuré* précisant la nature et les conséquences du *Sinistre,*
- le formulaire de déclaration sur l'honneur adressé par *Service Carte Business* attestant qu'il n'y a pas d'autre contrat garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des assurances sur la pluralité d'assureurs.
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom du titulaire de la *Carte Assurée*.

En plus, pour la garantie « Décès / Invalidité »

- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale…),
- le procès-verbal, ou le dépôt de plainte des autorités locales (police, pompiers…),
- les coordonnées du notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du *Bénéficiaire,* notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'*Accident* pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par *Service Carte Business*.

En plus, pour la garantie « Achats »

- la *Facture* d'achat, le ticket de caisse, ou à défaut un duplicata,
- la note de débit ou le relevé bancaire, ou une copie du relevé de compte de la *Carte Assurée* si l'achat a été effectué à l'étranger,
- tout rapport de police ou gendarmerie, de pompiers s'il a été communiqué à l'*Assuré,*
- en cas de vol, une déclaration de vol faite au commissariat, à la gendarmerie, ou toute autre autorité de police (cas des personnes à l'étranger) dans les **CINQ (5) JOURS OUVRÉS** qui suivent la date de survenance du dommage (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure),
- un devis estimatif des réparations si le bien est réparable, ou dans le cas contraire, le bien endommagé, accompagné d'un devis d'impossibilité de réparation,
- justificatif de l'achat pour usage professionnel.

Lorsque les biens endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet. L'indemnité est versée en euros. En cas d'achats effectués en devises étrangères, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé de compte de la *Carte Assurée* de l'*Assuré.*

<u>En plus, pour la garantie « Prolongation de la garantie constructeur »</u>

- la *Facture* d'achat ou un duplicata,
- une photocopie de son relevé bancaire ou relevé compte carte,
- la *Facture* de réparation détaillée sur laquelle devra figurer :
  - le nom, l'adresse et la signature du client,
  - la date de la panne,
  - la marque, le genre et le type de l'appareil, les références de l'appareil,
  - le motif d'appel du client et le défaut constaté par le technicien,
  - la nature des travaux effectués,
  - le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement,
  - le nom du technicien ayant effectué la réparation,
- le justificatif de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur (livret de garantie).

IMPORTANT

***L'Assuré* doit exiger que toutes les informations nécessaires à l'identification du bien réparé soient reportées de façon détaillée sur la *Facture* de réparation.**

Et plus généralement tout document que *Service Carte Business* estimera nécessaire à l'instruction du dossier.

L'indemnité est versée en Euros (TVA incluse). En cas d'achats effectués en devises étrangères, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'*Assuré.*

<u>Renonciation à recours contre tiers :</u>

De convention expresse entre les parties, il est entendu que l'*Assureur* renonce à exercer son droit de recours, sauf à l'encontre des transporteurs, installateurs et d'une façon générale de tous les professionnels dont la responsabilité pourrait être engagée.

3 / CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

■ Définitions

- *Assureur*

CNP Assurances IARD, Entreprise d'Assurance désignée dans la présente notice d'information par le pronom « nous ».

- *Contrat d'assurance et d'assistance pour compte*

La Banque Postale a souscrit le *Contrat*, objet de la présente notice d'information auprès de CNP Assurances IARD, au bénéfice des titulaires de la *Carte Assurée*, conformément aux dispositions de l'Article L. 112-1 du Code des assurances et de l'Article L 312-1-2 du Code monétaire et financier.

- *Sinistre*

Evénement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des stipulations de la présente Notice d'Assurance et d'Assistance de la Carte.

■ Subrogation

L'*Assureur* est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'*Assuré* contre tout responsable du *Sinistre.* Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'*Assuré*, s'opérer en faveur de l'*Assureur*, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'*Assuré* dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

■ Réclamations

En cas d'insatisfaction relative aux garanties d'assurance, l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* peuvent formuler une réclamation par écrit auprès de

Service Carte Business :
Remontées Clients
TSA 40007
93579 La Plaine St-Denis
par mail : service.qualite-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr.

Si la réponse obtenue auprès du *Service Carte Business* ne donne pas satisfaction, l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* peuvent s'adresser à

CNP Assurances IARD
Service Consommateurs - Service Recours
TSA 36950
95905 Cergy Pontoise CEDEX

A compter de la date d'envoi de la réclamation écrite et quel que soit le service ou interlocuteur sollicité, l'*Assureur* s'engage à :

- Accuser réception de la réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai,
- Répondre de manière définitive à la réclamation dans un délai maximum de deux (2) mois.

En cas d'insatisfaction sur la réponse apportée ou d'absence de réponse dans les deux (2) mois suivants l'envoi de la première réclamation écrite, l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* ont la possibilité de saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance dans un délai d'un (1) an à compter de l'envoi de la première réclamation écrite :

- En remplissant le formulaire en ligne https://formulaire.mediation-assurance.org/. *Ce canal est à privilégier pour une prise en charge plus rapide.*

ou

- Par courrier à l'adresse : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

La saisine du Médiateur de l'Assurance ne peut intervenir qu'après avoir adressé une réclamation écrite. Il formulera un avis selon les modalités prévues dans la charte de La Médiation de l'Assurance (https://www.mediation-assurance.org/la-charte-du-mediateur/), à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux parties et laisse la liberté pour l'*Assuré* ou le(s) *Bénéficiaire*(s) de saisir les tribunaux compétents.

■ Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du Contrat sont prescrites dans les délais et termes du Code des assurances :

• Délai de prescription

Article L.114-1 du Code des assurances :

«Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré ».

• Causes d'interruption de la prescription

Article L.114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

• Caractère d'ordre public de la prescription

Article L.114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

• Causes ordinaires d'interruption de la prescription :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des assurances précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

• Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait

Article 2240 du Code civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

• **Demande en justice**

Article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Article 2242 du Code civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

• **Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée**

Article 2244 du Code civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

• **Étendue de la prescription quant aux personnes**

Article 2245 du Code civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ».

Article 2246 du Code civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

• **Causes de report et de suspension de la prescription**

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L.114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1er janvier 2018 :

Article 2233 du Code civil :

« La prescription ne court pas :

1. à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;

2. à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

3. à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé. »

Article 2234 du Code civil :

« La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. »

Article 2235 du Code civil :

« Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des

salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. »

Article 2236 du Code civil :

« Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

Article 2237 du Code civil :

« Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. »

Article 2238 du Code civil :

« La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois ».

Article 2239 du Code civil :

« La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. »

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ils sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (http://www.legifrance.gouv.fr).

■ Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont les responsables sont d'une part La Banque Postale et d'autre part, CNP Assurances IARD, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires à l'exécution des mesures précontractuelles prises à votre demande et à l'exécution du contrat. Elles sont traitées, dans ce cadre, pour l'étude des besoins spécifiques de chaque demande, pour la souscription, l'évaluation de votre risque, pour l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, pour la gestion des réclamations et contentieux, pour la gestion des clients et des prospects et pour les opérations relatives à la gestion des contrats.

En cas de conclusion du contrat d'assurance, vos données à caractère personnel seront conservées pendant la durée du contrat.

En l'absence de conclusion du contrat d'assurance, vos données à caractère personnel seront conservées pendant un délai de trois (3) ans à compter de leur collecte par La Banque Postale et CNP Assurances IARD ou à compter du dernier contact dont vous auriez pris l'initiative (demande de renseignements ou de documentation, par exemple).

Les données recueillies sont également nécessaires au respect d'obligations légales ou réglementaires et sont traitées, dans ce cadre, notamment, pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, vos données sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Par ailleurs, elles sont nécessaires à l'intérêt légitime de La Banque Postale et CNP Assurances IARD et sont traitées, dans ce cadre :

- pour la lutte contre la fraude et la cybercriminalité. A ce titre, les données collectées sont conservées pendant une durée maximale de six (6) mois à compter de l'émission des alertes pour les qualifier et de cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier en cas de fraude avérée.
- à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale. A ce titre, les données collectées sont conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de CNP Assurances IARD, ou par voie électronique, sous réserve de votre consentement, et conservées à ce titre pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact dont vous auriez pris l'initiative.

Enfin, CNP Assurances IARD peut être amenée à collecter des données de santé en cas de *Sinistres*. Vos données de santé sont traitées, sous réserve de votre consentement, aux fins de l'instruction du *Sinistre*.

Les données de santé sont conservées, le temps nécessaire à l'exécution du contrat.

L'ensemble des données collectées pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais légaux de prescription applicable.

CNP Assurances IARD peut, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel vous concernant, auprès d'administrations et autorités publiques (INSEE, administration fiscale par exemple).

Les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires ; à défaut, le contrat d'assurance ne pourrait être conclu.

Les destinataires des données à caractère personnel sont, dans le strict cadre du respect des finalités énoncées ci-dessus : La Banque Postale, CNP Assurances IARD, ses sous-traitants, les partenaires et les sociétés du Groupe auquel elle appartient, le(s) distributeur(s) d'assurance, le(s) réassureur(s), les personnes intéressées au contrat ainsi que toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement tout tiers autorisé pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de retrait de votre consentement lorsqu'il fonde le traitement des données et de limitation des traitements. Vous pouvez également faire une demande de portabilité pour les données que vous avez fournies et qui sont nécessaires au contrat ou pour les données issues de traitements auxquels vous avez consenti.

Par ailleurs, vous avez la possibilité de donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer les droits susvisés en adressant un courrier précisant votre nom, prénom et adresse postale et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité, à l'adresse suivante :

Pour La Banque Postale : Service Relations Clients - 115 rue de Sèvres - 75275 PARIS CEDEX 6 ;

Pour CNP Assurances IARD : CNP Assurances, Service DPO, TSA n° 16939, 4 Promenade Cœur de ville - 92130 Issy-les-Moulineaux ou par courriel : dpo.poleassurances@cnp.fr.

En cas de difficulté en lien avec la gestion des données à caractère personnel, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

■ Autorité de contrôle

L'Autorité administrative chargée du contrôle des intermédiaires d'assurance et des entreprises d'assurance est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest
CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

■ Information sur la garantie légale des vices cachés

L'*Assuré* bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil.

- Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.
- Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

■ Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au contrat, objet de la présente notice sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre *l'Assureur* et l'*Assuré*.

■ Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

■ Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute fausse déclaration, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle (article L 113-8 du Code des assurances) :

- la nullité de votre contrat,

- les cotisations payées nous sont acquises et nous avons droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,

- vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des *Sinistres* qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L 113-9 du Code des assurances) :

- l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout *Sinistre*,

- la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsqu'elle est constatée après le *Sinistre*.

IMPORTANT

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.
Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du *Sinistre*, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le *Sinistre*.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

■ Lutte Contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du Terrorisme

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'*Assureur* et La Banque Postale sont tenus à un devoir d'identification et de vérification de l'identité du client et de son bénéficiaire effectif le cas échéant, à une connaissance actualisée du client et de la relation d'affaires, ainsi qu'à une obligation de vigilance constante sur les opérations effectuées et leur cohérence au regard de la connaissance qu'ils ont du client. À ce titre, le client ou le cas échéant son représentant légal, s'engage à donner à l'*Assureur* et La Banque Postale, en tant que besoin, toutes informations utiles à la mise à jour de la connaissance client, de l'objet et de la nature de la relation d'affaires. De même, eu égard à l'obligation de vigilance constante de l'*Assureur* et La Banque Postale sur les opérations, le client s'engage à leur fournir toutes informations utiles concernant notamment l'objet et la nature des opérations réalisées, l'origine et la destination des fonds, l'identité du (des) bénéficiaire(s) des fonds en produisant, le cas échéant, tout document probant. Ces vérifications pourront retarder l'exécution d'une opération, ce que le client reconnaît et accepte. À défaut d'obtenir les justifications nécessaires, l'*Assureur* et La Banque Postale pourront ne pas exécuter ou annuler une opération et se réservent la possibilité de rompre la relation d'affaires. De même, l'*Assureur* et La Banque Postale sont tenus de respecter les sanctions financières nationales et internationales mises en place par les autorités compétentes à l'encontre d'un État, d'une personne ou d'un organisme. Afin de se conformer à leurs obligations, ils pourront être amenés à suspendre, ne pas exécuter ou annuler une opération et se réservent la possibilité de rompre la relation d'affaires.

■ Lutte contre la corruption

L'*Assureur* est tenu, dans le cadre de ses obligations légales, de contribuer à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence auprès de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires. Dans ce cadre, l'*Assuré* s'engage à respecter les dispositions relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme. En particulier, l'*Assuré* s'interdit de réaliser tout acte susceptible d'être qualifié de crime ou de délit au regard des réglementations en vigueur en France ou à l'étranger.

L'implication de l'*Assuré* dans une activité prohibée ou le refus de communiquer des éléments permettant de justifier la conformité des opérations au regard des réglementations en vigueur, peuvent constituer un motif de résiliation du contrat et/ou de non prise en charge du *Sinistre*.

Le Code de conduite du groupe CNP Assurances, intitulé C@pEthic, qui reprend les procédures mises en place par le Groupe en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, est accessible en ligne sur le site institutionnel cnp.fr.

■ Pluralité d'assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances : « *Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.*

L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa du Code des assurances, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. ».

Carte Visa Business - 01-2026 - 632253

LA BANQUE POSTALE

La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance
- Capital social de 6 585 350 218 euros
- Siège social au 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06
- RCS Paris 421 100 645 - TVA intracommunautaire n° FR 40 421 100 645
- IDU EMP FR231771_01UJPN. ORIAS n° 07 023 424.





CNP Assurances IARD – S.A. au capital de 146 952 480 euros. Siège social : 4 Promenade Cœur de ville, 92130, Issy-les-Moulineaux. RCS Nanterre 493 253 652. Entreprise régie par le Code des assurances.
IDU EMP FR232845_01WXTG.